



**MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Le directeur général adjoint des collectivités locales

à

***Messieurs les préfets de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des îles de Wallis-et -
Futuna***

***Messieurs les hauts commissaires de la République en Nouvelle-Calédonie et en
Polynésie française***

Référence	DGCL/2026D/512
Date de signature	27 Juillet 2026
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'État
Objet	Note d'information relative à la répartition au titre de l'exercice 2026 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) à destination de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna
Action(s) à réaliser	Notification et mise en œuvre des reversements du FPIC 2026
Echéance	A réception de la présente note
Contact utile	Affaire suivie par Mme. Joséphine MIRAMBEAU josephine.mirambeau@dgcl.gouv.fr – 01. 40. 07. 26. 79
Nombre de pages et annexes	26 pages 7 annexes



La présente note a pour objet de préciser les modalités de calcul et de répartition au titre de l'exercice 2026 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) entre les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, conformément aux articles R.2336-7 à R.2336-12 du CGCT.

A réception de cette note, et conformément aux instructions de la note du 9 août 2024 relative à la mise en œuvre des répartitions dérogatoires du FPIC en ce qu'elles sont applicables dans les collectivités de votre ressort :

- ***Vous notifierez aux communes isolées le montant de leurs attributions au titre du FPIC*** : les fiches de notification vous ont été transmises par courriel au cours du mois de juillet 2026 ;
- ***Vous transmettez aux membres des ensembles intercommunaux de Polynésie française et de Mayotte*** (à l'EPCI à FP et ses communes-membres au 1^{er} janvier de l'année de répartition) ***les fiches de notification leur précisant la répartition de droit commun des versements entre l'EPCI à FP et ses communes-membres*** : ces fiches d'information vous ont été transmises par courriel au cours du mois de juillet 2026 pour la Polynésie française, et sont disponibles sur Colbert pour les ensembles intercommunaux du département de Mayotte.

Un modèle de courrier d'accompagnement est par ailleurs annexé à la présente note.

En vertu de l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012, le ***fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)*** est un mécanisme de péréquation horizontale pour le bloc communal. Il consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités dont les ressources sont plus faibles ou les charges plus élevées.

Le montant des ressources du FPIC est fixé par la loi de finances. Les ressources de ce Fonds étaient fixées à 360 millions d'euros en 2013, à 570 millions en 2014, à 780 millions en 2015 et sont de 1 milliard d'euros depuis 2016. ***En 2026 et jusqu'en 2028, le versement du fonds est abondé de 10% du tiers du DILICO du bloc communal*** (cf. II de l'article L. 2336-1 CGCT). En 2026 alors, les ressources du fonds sont fixées à 1 016 666 667 €.

L'enveloppe destinée aux communes et EPCI à fiscalité propre de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna, est issue d'une quote-part prélevée

sur les ressources du FPIC. Cette enveloppe est répartie entre les territoires au prorata de la population, puis au sein de chaque territoire entre les communes et EPCI selon les modalités prévues aux articles R. 2336-7 à R. 2336-11 du CGCT.

Plus précisément :

- s'agissant de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, la répartition du FPIC entre les communes et les circonscriptions territoriales se fait proportionnellement à leur population DGF ;
- s'agissant de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, la répartition du FPIC entre les communes et les ensembles intercommunaux s'appuie sur un indicateur de ressources spécifique à ces territoires ;
- s'agissant de Mayotte, la répartition du FPIC entre les ensembles intercommunaux est fonction de leur population DGF.

Par ailleurs, pour la répartition du FPIC, les ensembles intercommunaux (communes et leur groupement d'appartenance) sont considérés comme l'échelon de référence, mais la comparaison peut également se faire avec des communes isolées. Ces dernières constituent l'essentiel des territoires concernés par l'application de la présente note. Six ensembles intercommunaux situés sur le territoire de la Polynésie française et cinq ensembles intercommunaux situés à Mayotte sont concernés par cette note et ses annexes.

Marie GAUTIER-MELLERAY

ANNEXE 1

Modalités de répartition du FPIC à destination de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna au titre de l'année 2026

1. NOTIONS UTILISEES POUR LA REPARTITION DU FPIC CONFORMEMENT AUX ARTICLES R. 2336-7 A R. 2336-11 DU CGCT

Des notions particulières sont utilisées pour le calcul du FPIC : celle d'ensemble intercommunal (EI), également utilisée pour la répartition du FPIC en métropole et dans les départements d'outre-mer, et celle d'indicateur de ressources (IR).

- Ensemble intercommunal : il s'agit de l'ensemble constitué d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de ses communes membres au 1^{er} janvier de l'année de répartition. Les ensembles intercommunaux constituent l'échelon de répartition pour le FPIC au niveau national. Six ensembles intercommunaux situés en Polynésie française et cinq ensembles intercommunaux situés à Mayotte sont concernés.
- Indicateur de ressources : cet indicateur est utilisé pour la répartition du FPIC au sein de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française. Il mesure la richesse des communes et des ensembles intercommunaux situés sur ces collectivités. La définition du panier de ressources qui le constitue est propre à chacune de ces deux collectivités.

2. DETERMINATION ET CALCUL DE L'ENVELOPPE DU FPIC DESTINEE A LA NOUVELLE-CALEDONIE, A LA POLYNESIE FRANCAISE, A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, AUX CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS-ET-FUTUNA ET AU DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Le calcul de l'enveloppe destinée à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et au département de Mayotte se fait en deux étapes.

Il est d'abord calculé « *une quote-part destinée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna* » tel que prévu au I de l'article L. 2336-4 du CGCT.

Le montant de cette quote-part (OM) est déterminé par application au montant total du Fonds du rapport, majoré de 33%, entre la population ultramarine et la population constatée au niveau national d'après le dernier recensement de l'INSEE. Ce rapport, appelé coefficient démographique, est égal en 2026 à **0,054681905**. Le montant total du fonds en 2026 est de 1,017 Mds €. **En 2026 et jusqu'en 2028, le**

reversement du fonds est abondé de 10% du tiers du DILICO du bloc communal (cf. II de l'article L. 2336-1 CGCT). En 2026 alors, les ressources du fonds sont fixées à 1 016 666 667 €.

Soit :

$$OM = 1\,016\,666\,667 \times 0,054681905$$

En 2026, le montant de la quote-part outre-mer (**OM**) est égal à **55 593 270 €**

Dans un second temps, « cette quote-part est répartie en deux enveloppes destinées, d'une part, à l'ensemble des départements d'outre-mer à l'exception de Mayotte et, d'autre part, à la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et au Département de Mayotte. » **Ces enveloppes sont calculées proportionnellement à la population issue du dernier recensement.**

L'enveloppe (**M1**) à destination des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte, est donc égale au produit de la quote-part destinée à l'outre-mer par le rapport de population entre la population de ces collectivités et la population ultramarine, existant d'après le dernier recensement.

Soit :

$$M1 = OM \times \frac{\text{Population INSEE DOM (hors Mayotte)}}{\text{Population INSEE OM}}$$

Cette enveloppe (**M1**) est égale en 2026 à **37 514 628 €**.

L'enveloppe (**M2**) à destination de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et du département de Mayotte s'obtient donc de la manière suivante :

$$M2 = OM - M1$$

Cette enveloppe (**M2**) est égale en 2026 à **18 078 642 €**.

Conformément à l'article L. 2336-6 du CGCT, les communes isolées et les ensembles intercommunaux qui ne seraient pas éligibles au reversement bénéficient d'une garantie égale, la première année d'inéligibilité, à 90% du montant perçu l'année

précédente. Cette garantie est ensuite décroissante les trois années suivantes (70%, 50% et 25%).

3. DETERMINATION ET CALCUL DE LA PART DU FPIC A DESTINATION DE CHACUNE DES COLLECTIVITES CONCERNEES

Conformément à l'article R. 2336-7 du CGCT, l'enveloppe à destination de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et du département de Mayotte est répartie entre ces collectivités proportionnellement à leurs populations respectives telles qu'issues du dernier recensement¹.

4. DETERMINATION DU MONTANT DU FPIC BENEFICIAIRE AUX COMMUNES DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ET AUX CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS-ET-FUTUNA

Conformément à l'article R. 2336-8 du CGCT, le montant du FPIC dont bénéficient respectivement les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon et les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna est réparti entre ces communes et circonscriptions territoriales proportionnellement à leur population DGF.

5. DETERMINATION DU MONTANT DU FPIC DONT BENEFICIENT LES COMMUNES ET ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La détermination du montant du FPIC dont bénéficient les communes et ensembles intercommunaux de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française s'opère conformément aux articles R. 2336-9 et R. 2336-10 du CGCT.

Pour les collectivités de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, ***il est créé un indicateur de ressources qui leur est propre***. Cet indicateur permet de déterminer les communes isolées et ensembles intercommunaux éligibles au versement du FPIC. Ainsi, bénéficient d'une attribution au titre du FPIC, les communes isolées et ensembles intercommunaux dont l'indicateur de ressources par habitant (IR/hab) est inférieur à l'indicateur de ressources par habitant moyen (IR/HAB moyen) de la collectivité concernée. La population prise en compte pour le calcul est la population DGF.

¹ S'agissant de Mayotte, la population prise en compte est indexée dans les conditions prévues au IV de l'article 252 de la loi de finances pour 2021 et à l'article 2 du décret n° 2021-653 du 26 mai 2021 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales.

Ainsi, est éligible au reversement 2026 une de ces collectivités si :

$IR/hab < IR/HAB \text{ moyen}$

Pour plus de précisions sur le calcul de ces indicateurs de ressources, voir ***l'annexe 2***.

Les attributions pour chacune des communes isolées et chacun des ensembles intercommunaux éligibles au titre du FPIC sont ensuite calculées proportionnellement à l'écart relatif entre l'indicateur de ressources par habitant moyen de la collectivité concernée et l'indicateur de ressources par habitant de la commune isolée ou de l'ensemble intercommunal concerné, multiplié par sa population.

Pour plus de précisions sur le calcul de l'attribution, voir ***l'annexe 3***.

6. POLYNESIE FRANCAISE : REPARTITION INTERNE AUX ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX ENTRE L'EPCI ET SES COMMUNES MEMBRES

Une fois le versement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal de Polynésie française, celui-ci est réparti entre l'EPCI à FP et ses communes membres en deux temps : dans un premier temps, entre l'EPCI à FP et l'ensemble de ses communes membres, et, dans un second temps, entre les communes membres.

Une répartition « de droit commun » est prévue : ***l'attribution revenant à l'EPCI à FP et à chaque commune-membre est calculée en fonction de l'inverse de l'écart relatif de l'indicateur de ressources respectif de l'EPCI à FP et des communes membres à l'indicateur de ressources de l'ensemble intercommunal.***

L'article R. 2336-10 du CGCT précise que, ***par délibération prise à la majorité des deux tiers dans les deux mois suivant la notification du préfet***, l'organe délibérant de l'EPCI à FP peut procéder à une répartition alternative. Le décret n°2025-438 du 20 mai 2025 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales, a modifié les modalités de répartition dérogatoire du FPIC en Polynésie française et a étendu la pluriannualité des délibérations portant répartition dérogatoire à ce territoire. Des précisions sur les modalités d'application des répartitions dérogatoires sont données au **8** de la présente note.

7. DETERMINATION DU MONTANT DE FPIC BENEFICIAIRE AUX ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX DE MAYOTTE ET DE LEUR REPARTITION INTERNE

Conformément à l'article R. 2336-11 du CGCT, l'enveloppe revenant aux ensembles intercommunaux de Mayotte est répartie entre eux en fonction de leur population DGF.

Une fois le versement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal de Mayotte, celui-ci est réparti entre l'EPCI à FP et ses communes membres en deux temps : dans un premier temps, entre l'EPCI et l'ensemble de ses communes membres et, dans un second temps, entre les communes membres. La répartition entre l'EPCI à FP et ses communes membres s'effectue en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF). La répartition entre les communes est fonction de leur population DGF.

L'article R. 2336-11 du CGCT prévoit la possibilité de déroger à cette répartition de droit commun : **par délibération prise à la majorité des deux tiers dans les deux mois suivant la notification du préfet**, l'organe délibérant de l'EPCI à FP peut procéder à une répartition alternative. Le décret n°2025-438 du 20 mai 2025 susmentionné a modifié les modalités de répartition dérogatoire du FPIC à Mayotte. Les modalités d'application des répartitions dérogatoires sont explicitées ci-après.

8. NOTIFICATION AUX COMMUNES ISOLEES ET TRANSMISSION DES FICHES D'INFORMATION AUX ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX

Afin de donner aux collectivités un accès le plus rapide possible aux montants perçus au titre du FPIC, les résultats de la répartition du FPIC au niveau des ensembles intercommunaux et des communes isolées est en ligne sur le site internet de la DGCL² depuis le **16 juillet 2026**.

La possibilité pour les ensembles intercommunaux mahorais et polynésiens, en application des articles R. 2336-10 et R. 2336-11 du CGCT, de modifier la répartition du reversement au sein de l'ensemble intercommunal doit être mise en œuvre selon les modalités décrites dans la note du 9 août 2024 relative à la mise en œuvre des répartitions dérogatoires du FPIC. Pour rappel, les délibérations doivent être prises par les conseils communautaires dans un délai de deux mois suivant votre notification. Afin d'avoir une parfaite connaissance de cette information, les préfectures veilleront bien à faire accuser réception des fiches d'information par chaque EPCI à FP.

Les préfectures peuvent procéder sans délai à la notification aux communes isolées qui ne sont de fait pas concernées par ces dispositions dérogatoires (8.1).

8.1 Notification aux communes isolées

Les services préfectoraux sont invités à notifier les montants prélevés ou perçus par les communes isolées en leur transmettant la fiche de notification qui a été transmise par courriel au cours du mois de juillet 2026. Les préfectures les informeront également des dispositions concernant les modalités et les délais de recours en vertu des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, rappelées dans la fiche de notification dont un modèle vous est fourni à l'**annexe 4**.

² http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php

Néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, les services préfectoraux doivent indiquer à chaque collectivité bénéficiaire ou contributrice que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. A cet égard, en application de l'article R. 421-2 du code précité, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le versement de l'attribution au titre du FPIC s'effectuera à compter de la date de notification par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

L'arrêté visera le compte n°4651200000 – code CDR COL6301000 « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales », ouvert en 2026 dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

En outre, pour les territoires ayant accès à l'application Colbert-départemental (c'est-à-dire pour le département de Mayotte), afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert / Chorus, il conviendra de veiller à faire figurer sur les arrêtés la mention « interfacé » (le reversement est interfacé depuis 2013).

L'inscription du versement effectué au titre du FPIC est à effectuer dans le budget de la commune au compte 73223 « Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales » dans la nomenclature M14, et au compte 732221 « Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales » dans la nomenclature M57.

Un modèle d'arrêté de versement est fourni en **annexe 5**.

8.2 Diffusion des informations aux membres des ensembles intercommunaux de Polynésie française et de Mayotte sur la répartition du reversement entre l'EPCI à FP et ses communes membres

Les préfectures sont invitées à notifier les montants prélevés ou perçus par les communes membres des ensembles intercommunaux de Polynésie française et de Mayotte en transmettant aux communes la fiche d'information qui a été transmise par l'intermédiaire de l'application Colbert-départemental. Les services préfectoraux informeront également des dispositions concernant les modalités et les délais de recours en vertu des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Conformément aux articles R. 2336-10 et R. 2336-11 du CGCT, les ensembles intercommunaux ont deux mois à compter de votre notification, dont la date aura été déterminée à la suite des échanges prévus dans la note du 9 août 2024 relative à la mise en œuvre des répartitions dérogatoires du FPIC, pour opter via une délibération pour

une répartition dérogatoire. Ils devront par la suite, retourner aux préfectures les fiches d'information avec les montants définitifs de la répartition entre l'EPCI à FP et ses communes membres³ et, le cas échéant, la délibération prise en vue d'une répartition dérogatoire du FPIC. Il sera alors possible aux services préfectoraux de notifier les montants reversés au sein des ensembles intercommunaux au titre du FPIC.

Un modèle de fiche notification pour les ensembles intercommunaux de Polynésie française et de Mayotte se trouve en **annexe 7**.

NB : Le décret n°2025-438 du 20 mai 2025 a modifié les règles encadrant les répartitions dérogatoires en Polynésie française et à Mayotte.

À Mayotte, le conseil communautaire peut, conformément à l'article R. 2336-11 du CGCT, adopter soit :

- Une délibération dite « à la majorité des deux tiers » : adoptée à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire, cette répartition tient compte prioritairement de l'insuffisance du potentiel financier par habitant et de l'importance de leur population. Cette répartition dérogatoire ne peut avoir pour effet de minorer les montants répartis de plus de 30 % ;
 - Une délibération dite « libre », c'est-à-dire que les modalités de répartition du versement du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal sont laissés à l'appréciation du conseil communautaire. Cette délibération est adoptée soit à l'unanimité des membres du conseil communautaire soit à la majorité des deux tiers. Dans ce dernier cas, elle doit être approuvée par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI. A défaut de délibération de ces derniers dans un délai de deux mois, ils sont réputés l'avoir approuvée.
- ➔ Cette possibilité de répartition « libre » a été introduite en 2025 par le décret n°2025-438 du 20 mai 2025.

En Polynésie française, le conseil communautaire peut, conformément à l'article R. 2336-10 du CGCT, adopter soit :

- Une délibération dite « à la majorité des deux tiers » : adoptée à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire, cette répartition tient compte prioritairement de la richesse par habitant et de l'importance de la population ;
- Une délibération dite « libre », c'est-à-dire que les modalités de répartition du versement du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal sont laissés à l'appréciation du conseil communautaire. Cette délibération est adoptée soit à l'unanimité des membres du conseil communautaire soit à la majorité des deux tiers. Dans ce dernier cas, elle doit être approuvée par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI. À défaut de

³ Y compris si l'ensemble intercommunal retient la répartition de droit commun.

délibération de ces derniers dans un délai de deux mois, ils sont réputés l'avoir approuvée.

→ Cette possibilité de répartition « libre » a été introduite en 2025 par le décret n°2025-438 du 20 mai 2025.

Le décret n°2025-438 du 20 mai 2025 a en outre donné une valeur pluriannuelle aux délibérations de répartition dérogatoire du FPIC en Polynésie française, qui s'applique aux délibérations prises à compter de 2024.

Attention, les délibérations adoptées en 2024 ou en 2025 cessent cependant de produire leurs effets dès lors que l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- Le périmètre de l'EPCI au 1er janvier 2026 a été modifié (adhésion / retrait de commune ou fusion de l'EPCI) ;
- Le conseil communautaire adopte, dans le délai de deux mois à compter de la notification du FPIC 2026, une délibération demandant à ce que la délibération de 2024 ou 2025 cesse de produire ses effets ;
- Au moins un conseil municipal adopte, dans le délai de deux mois à compter de la notification du FPIC 2026, une délibération demandant à ce que la délibération de 2024 ou 2025 cesse de produire ses effets.

Si l'une de ces trois conditions est remplie, une nouvelle délibération doit être adoptée en 2026 pour s'écarter de la répartition de droit commun. Sinon, les conseils communautaires qui souhaiteraient répartir le FPIC 2026 en suivant les mêmes modalités que celles adoptées en 2024 ou 2025 n'ont pas besoin de délibérer à nouveau.

La pluriannualité des délibérations portant répartition dérogatoire s'applique **uniquement** aux ensemble intercommunaux de la Polynésie française, et non à ceux de Mayotte.

La population utilisée pour la répartition dite « **à la majorité des deux tiers** », à Mayotte et en Polynésie française, est la population DGF.

ANNEXE 2

Calcul de l'indicateur de ressources (IR)

1. Fiche de calcul de l'indicateur de ressources d'une commune de Nouvelle-Calédonie

<i>Nature de l'imposition / compensation / produit</i>		<i>Sous-totaux</i>
Dotation forfaitaire notifiée de la DGF perçue par la commune	=	(a)
	+	
Produit des centimes additionnels perçu par la commune	=	(b)
	+	
Produit de la fiscalité perçu par la commune au titre du 1° de l'article 22 de la loi du 19 mars 1999	=	(c)
	=	
<i>Indicateur de ressources de la commune :</i> <i>(d) = (a) + (b) + (c)</i>	=	(d)

2. Fiches de calcul de l'indicateur de ressources des ensembles intercommunaux et communes isolées de Polynésie française

2.1 Fiche de calcul de l'indicateur de ressources d'un ensemble intercommunal de Polynésie française

<i>Nature de l'imposition / compensation / produit</i>		<i>Sous-totaux</i>
Somme des dotations forfaitaires de la DGF perçue par les communes de l'EI	=	(a)
	+	
Dotation d'intercommunalité perçue par l'EPCI à FP	=	(b)
	+	
Somme des produits des centimes additionnels perçus par l'EPCI à FP et les communes de l'EI	=	(c)
	+	
Somme des produits de taxe sur la valeur locative des locaux professionnels perçus par les communes de l'EI	=	(d)
	=	
<i>Indicateur de ressources de l'EI :</i> <i>(e) = (a) + (b) + (c) + (d)</i>	=	(e)

2.2 Fiche de calcul de l'indicateur de ressources d'une commune isolée de Polynésie française

Nature de l'imposition / compensation / produit	Sous-totaux
Dotation forfaitaire notifiée de la DGF perçue par la commune	= (a)
Produit des centimes additionnels perçu par la commune	= (b)
Produit de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels perçu par la commune	= (c)
Indicateur de ressources de la commune : (d) = (a) + (b) + (c)	= (d)

ANNEXE 3

Calcul du montant des attributions des ensembles intercommunaux et des communes isolées bénéficiaires de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française

1. Détermination des ensembles intercommunaux et des communes isolées bénéficiaires

1.1 Sont bénéficiaires du FPIC : les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont l'indicateur de ressources par habitant est inférieur à l'indicateur de ressources par habitant moyen de la collectivité concernée.

1.2 Calcul de l'indicateur de ressources par habitant de référence

L'indicateur de ressources par habitant moyen de la collectivité d'outre-mer concernée est calculé de la manière suivante :

$$IR/HAB \text{ moyen} = \frac{\sum IR}{\sum \text{Populations DGF de la collectivité d'outre - mer}}$$

NB: En 2026, l'indicateur de ressources par habitant moyen est égal à **436,30 €** pour la Nouvelle-Calédonie, et **393,11 €** pour la Polynésie française.

2. Calcul du montant des attributions des ensembles intercommunaux et des communes isolées bénéficiaires du FPIC

$$\text{Attribution FPIC} = \left(\frac{IR/HAB \text{ moyen} - IR/hab}{IR/HAB \text{ moyen}} \right) \times \text{Pop DGF} \times VPrev$$

Avec :

- IR/hab : l'indicateur de ressources par habitant 2026 de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée
- Pop DGF : population DGF 2026 de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée
- VPrev : valeur de point pour le versement propre à la collectivité concernée (en 2026, elle est égale à **74,861980** pour la Nouvelle-Calédonie, et à **101,301578** pour la Polynésie française)

ANNEXE 4

Communes isolées des COM : modèle de fiche de notification pour une commune isolée

La notification des attributions des communes isolées peut se faire sans délai. Les fiches de notification pour les communes isolées de votre département vous ont été transmises par courriel au cours du mois de juillet 2026.

REPUBLIQUE FRANCAISE PREFECTURE		Date	
Fiche de notification FPIC 2026 : communes isolées des COM			
Exercice		COM	
Nom commune	code du département	Nom commune	
REPARTITION			
Montant de l'attribution FPIC de la commune			
CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R 421-1 et suivants DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LA PRESENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS LE DELAI DE 2 MOIS COURANT A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE CELLE-CI			

ANNEXE 5

Modèle d'arrêté de versement

Versement au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE/PREFET DE ...

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2336-1 et suivants et R. 2336-7 et suivants ;

[Sur proposition du secrétaire général,]

ARRETE

ARTICLE 1er: Il est versé à la commune de ..., pour l'exercice 2026, un montant fixé à ...€, au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

ARTICLE 2: Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Les mensualités sont imputées au **compte n° 4651200000 - code CDR COL6301000 «Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales» (interfacé)** ouvert en 2026 dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de [...] et le directeur départemental ou régional des finances publiques de/du [...] sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de/du [...].

FAIT à ..., le...

ANNEXE 6

Ensembles intercommunaux de Polynésie française et de Mayotte : modèle de fiche d'information pour un ensemble intercommunal et modèle courrier d'accompagnement

Cette fiche a pour objet de donner le détail de la répartition de droit commun du reversement d'un ensemble intercommunal de Polynésie française et de Mayotte. Ces montants figurent dans les colonnes « montant de droit commun ». Les colonnes « montants définitifs » ont vocation à être remplies par les collectivités, soit en y reportant les montants de la colonne « droit commun », soit, si le conseil a opté pour la répartition dérogatoire, en y reportant les montants résultant de cette répartition.

Ces fiches contiennent par ailleurs les informations qui ont servi au calcul de la répartition de droit commun et qui peuvent servir au calcul de la répartition dérogatoire à laquelle l'EPCI à FP peut procéder.

Le modèle de fiche pour la Polynésie française se présente comme suit :

[illegible]

Le modèle de fiche pour Mayotte se présente comme suit :

Fiche d'information FPIC 2022 à destination des COM : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal (entre l'EPCI et ses communes membres)					
Exercice		Année		Département	
Ensemble intercommunal:		Code SIREN	Nom Groupement		
Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)					
Montant FPIC Ensemble intercommunal					
Données relatives à l'ensemble intercommunal					
Population DGF					
Cif EPCI					
Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres					
		Montant de droit commun	Montant minimal de reversement epci (-30%) (au 2/3)	part (au 2/3)	Montant définitif
Part EPCI					
Part communes membres					
TOTAL					
		Données relatives aux communes membres	Répartition du FPIC entre communes		
Code INSEE	Nom communes	Population DGF	Montant de droit commun	Montant minimal de reversement de la commune (-30%) (au 2/3)	Montant définitif
TOTAL		Somme	Somme	Somme	Somme

**Modèle de courrier d'accompagnement des fiches d'information aux membres
des ensembles intercommunaux de Polynésie française**

Le

Le Haut-Commissaire de la République en
Polynésie française

à

Madame ou Monsieur le Président de
l'établissement public de coopération
intercommunale à fiscalité propre

Mesdames et Messieurs les Maires des
communes membres d'établissements publics
de coopération intercommunale à fiscalité
propre

**Objet: Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales
(FPIC) – Ensembles intercommunaux de Polynésie française : répartition du reversement
entre l'EPCI et ses communes membres pour l'exercice 2026**

P.L.: Une fiche d'information avec la répartition de droit commun du reversement au
titre du FPIC entre l'EPCI à FP et ses communes membres (fiche à compléter de la
ventilation définitive retenue par l'ensemble intercommunal).

L'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation, appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes dont les ressources sont plus faibles ou les charges plus élevées.

Les prélèvements et reversements du FPIC 2026 pour chaque ensemble intercommunal (ensemble constitué d'un EPCI à FP et de ses communes membres au 1^{er} janvier de l'année de répartition) et chaque commune isolée ont été calculés et leurs montants ont été mis en ligne sur le site internet de la DGCL le 16 juillet 2026.

Les ensembles intercommunaux de Polynésie française sont exclus de droit du prélèvement et sont bénéficiaires de droit au reversement du FPIC.

Vous trouverez donc en pièce jointe le détail de la répartition dite « de droit commun » du reversement entre votre EPCI à FP et ses communes membres établi en application des dispositions de l'article R. 2336-10 du CGCT. ***Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de votre EPCI à FP peut procéder à une répartition alternative du reversement par délibération prise dans un délai de deux mois à compter de cette notification.***

Il vous appartient donc désormais de vous prononcer sur la répartition du FPIC entre votre EPCI à FP et ses communes membres.

Suite à la publication du décret n°2025-438 du 20 mai 2025 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales, trois modes de répartition entre l'EPCI à FP et ses communes membres au titre du FPIC sont possibles :

1. Conserver la répartition dite « de droit commun » dont le détail vous est transmis dans la fiche d'information ci-jointe : dans ce cas, il suffit de nous retourner la fiche annexée au présent courrier et d'y recopier les montants de répartition du FPIC de « droit commun » dans les colonnes « montants définitifs ». Aucune délibération n'est nécessaire.
2. Opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 ». Cette répartition doit être adoptée **à la majorité des 2/3** de l'organe délibérant de l'EPCI à FP dans un délai de deux mois. Cette répartition doit tenir compte prioritairement de la richesse par habitant et de l'importance de la population.
3. **(Nouveauté 2025) Opter pour une répartition dite « libre »**. Dans ce cas, il vous appartient de définir librement la nouvelle répartition du reversement, suivant vos propres critères. Aucune règle particulière ne vous est prescrite. Pour cela, l'organe délibérant de l'EPCI à FP doit, soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du prélèvement et du reversement, soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un

délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI à FP. A défaut de délibération dans ce délai, ces derniers sont réputés l'avoir approuvée.

Nous appelons votre attention sur le fait que le décret n°2025-438 du 20 mai 2025 précité a donné une valeur pluriannuelle aux délibérations de répartition dérogatoire du FPIC, qui s'applique aux délibérations prises à compter de 2024.

NB : les délibérations adoptées en 2024 ou 2025 cessent cependant de produire leurs effets dès lors que l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- Le périmètre de l'EPCI au 1er janvier 2026 a été modifié (adhésion / retrait de communes, fusion de l'EPCI) ;
- Le conseil communautaire adopte, dans le délai de deux mois à compter de la notification du FPIC 2026, une délibération demandant à ce que la délibération de 2026 cesse de produire ses effets ;
- Au moins un conseil municipal adopte, dans le délai de deux mois à compter de la notification du FPIC 2026, une délibération demandant à ce que la délibération de 2024 ou 2025 cesse de produire ses effets.

Si l'une de ces trois conditions est remplie, le FPIC 2026 sera réparti suivant les modalités de droit commun, sauf si une nouvelle délibération est adoptée dans les conditions rappelées aux points 2 et 3 ci-dessus pour s'écarter à nouveau de la répartition de droit commun.

Sinon, les conseils communautaires qui souhaiteraient répartir le FPIC 2026 en suivant les mêmes modalités que celles adoptées en 2024 ou 2025 n'ont pas besoin de délibérer à nouveau.

Afin de procéder dans les meilleurs délais aux versements de ce fonds, il vous appartient désormais d'en choisir le mode de répartition pour votre ensemble intercommunal et de nous faire parvenir, le cas échéant, la délibération nécessaire.

Vous devez également nous retourner dans les mêmes délais la fiche complétée des montants définitifs de versement au titre du FPIC tel que choisi par votre ensemble intercommunal afin de permettre à nos services une notification au plus tôt (cette fiche doit nous être également retournée par les ensembles intercommunaux qui décideraient de conserver la répartition de droit commun).

**Modèle de courrier d'accompagnement des fiches d'information aux membres
des ensembles intercommunaux de Mayotte**

Le

Le Préfet de Mayotte

à

Mesdames et Messieurs les Présidents
d'établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre

Mesdames et Messieurs les Maires des
communes membres d'établissements publics
de coopération intercommunale à fiscalité
propre

Objet : Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – Ensembles intercommunaux de Mayotte : répartition du reversement entre l'EPCI à FP et ses communes membres pour l'exercice 2026

P.J. : Une fiche d'information avec la répartition de droit commun du reversement au titre du FPIC entre l'EPCI à FP et ses communes membres (fiche à compléter de la ventilation définitive retenue par l'ensemble intercommunal).

L'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation, appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes dont les ressources sont plus faibles ou les charges plus élevées.

Les prélèvements et reversements du FPIC 2026 pour chaque ensemble intercommunal (ensemble constitué d'un EPCI à FP et de ses communes membres au 1^{er} janvier de l'année de répartition) et chaque commune isolée ont été calculés et leurs montants ont été mis en ligne sur le site internet de la DGCL le 16 juillet 2026.

Les ensembles intercommunaux de Mayotte sont exclus de droit du prélèvement et sont bénéficiaires de droit au reversement du FPIC.

Vous trouverez donc en pièce jointe le détail de la répartition dite «de droit commun» du reversement entre votre EPCI à FP et ses communes membres établie en application des dispositions de l'article R. 2336-11 du CGCT. ***Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de votre EPCI à FP peut procéder à une répartition alternative du reversement par délibération prise dans un délai de deux mois à compter de cette notification.***

Il vous appartient donc désormais de vous prononcer sur la répartition du FPIC entre votre EPCI à FP et ses communes membres.

Suite à la publication du décret n°2025-438 du 20 mai 2025 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales, trois modes de répartition entre l'EPCI à FP et ses communes membres au titre du FPIC sont possibles :

1. Conserver la répartition dite «de droit commun» dont le détail vous est transmis dans la fiche d'information ci-jointe : dans ce cas, il suffit de nous retourner la fiche annexée au présent courrier et d'y recopier les montants de répartition du FPIC de « droit commun » dans les colonnes « montants définitifs ». Aucune délibération n'est nécessaire.
2. Opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 ». Cette répartition doit être adoptée **à la majorité des 2/3** de l'organe délibérant de l'EPCI à FP dans un délai de deux mois Cette répartition doit tenir compte prioritairement de l'insuffisance de potentiel financier par habitant et de l'importance de la population.
3. **(Nouveauté 2025)** Opter pour une répartition dite « libre ». Dans ce cas, il vous appartient de définir librement la nouvelle répartition du reversement, suivant vos propres critères. Aucune règle particulière ne vous est prescrite. Pour cela, l'organe délibérant de l'EPCI à FP doit, soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du prélèvement et du reversement, soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI à FP. A défaut de délibération dans ce délai, ces derniers sont réputés l'avoir approuvée.

Afin de procéder dans les meilleurs délais aux versements de ce fonds, il vous appartient désormais d'en choisir le mode de répartition pour votre ensemble intercommunal et de nous faire parvenir, le cas échéant, la délibération nécessaire.

Vous devez également nous retourner dans les mêmes délais la fiche complétée des montants définitifs de versement au titre du FPIC tel que choisi par votre ensemble intercommunal afin de permettre à nos services une notification au plus tôt (cette fiche doit nous être également retournée par les ensembles intercommunaux qui décideraient de conserver la répartition de droit commun).

ANNEXE 7

Ensembles intercommunaux de Polynésie française et du département de Mayotte : modèle de fiche de notification pour un ensemble intercommunal

La notification des attributions des ensembles intercommunaux se fera une fois les fiches d'information retournées et complétées, accompagnées le cas échéant d'une délibération de répartition dérogatoire.

[illegible]